



Arrêt

**n° 97 467 du 20 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 quinquies* » [Traduction libre du néerlandais], pris le 4 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DEMEERSSEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 2 septembre 2010 et a introduit, le même jour, une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 31 mai 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans en date du 2 juillet 2012.

1.3. Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 31/05/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

1.4. Par un arrêt n°91 821 prononcé le 20 novembre 2012, le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 1 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'article 1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles, erreur manifeste d'interprétation » [Traduction libre du néerlandais].

A l'appui de ce moyen, après avoir rappelé le prescrit de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 précité, la partie requérante cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218 951 du 19 avril 2012 et avance que « le même raisonnement doit être appliqué mutatis mutandis » [Traduction libre du néerlandais]. Elle ajoute que « l'arrêté royal du 8 janvier 2012 a remplacé l'arrêté royal du 14 janvier 2009 » [Traduction libre du néerlandais] et que « la compétence de tutelle de la Secrétaire d'Etat telle que visée dans l'arrêté royal du 8 janvier 2012 est étrangère à celles relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » [Traduction libre du néerlandais]. Elle en conclut que « ni le Secrétaire d'Etat ni le délégué ne sont compétents pour prendre des décisions individuelles concernant les affaires relatives au territoire, à l'établissement et l'éloignement des étrangers » [Traduction libre du néerlandais] et que la décision attaquée est par conséquent illégale.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers – obligation de motivation ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des principes généraux de droit et des principes de bonne administration et du devoir de précaution ; violation de l'article 3 de la CEDH » [Traduction libre du néerlandais].

2.2.2. A l'appui de son deuxième moyen, la partie requérante fait valoir que « la partie défenderesse a, dans la décision querellée prise à [son] encontre, commis une erreur manifeste d'appréciation en [lui] signifiant qu'elle était tenue de quitter le territoire. Que tout acte administratif doit reposer sur des motifs valables. [...] Que cela n'est aucunement le cas en l'espèce. Qu'[elle] souhaite souligner qu'[elle] a introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, un recours suspensif à l'encontre de la décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. [...] Qu'aussi longtemps que le recours est pendant, ce recours suspensif peut être présumé recevable et fondé. [...] En outre, dans la présente situation où l'Office des étrangers a déjà procédé à la signification d'un ordre de quitter le territoire, [elle] est priée de quitter le territoire alors qu'il existe une possibilité que la décision querellée soit réformée ou annulée. [...] Dans le cas où [elle] serait contrainte de quitter le territoire, nonobstant l'introduction de ce recours avec effet suspensif, la décision attaquée constitue un traitement dégradant dans le sens de l'article 3 de la CEDH » [Traduction libre du néerlandais]

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la « Violation du cadre linguistique, violation de formalités substantielles ; excès de pouvoir » [Traduction libre du néerlandais] .

2.3.2. A l'appui de son troisième moyen, la partie requérante fait valoir « que la décision d'expulsion attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire –annexe 13 quinquies doit être déclarée nulle [...]. En effet, la décision attaquée a été prise par l'attaché [P.V.B.]. Pourtant, cet attaché est lié au cadre linguistique néerlandophone. Que cela ressort de la publication suivante au moniteur belge : voir <http://staatsbladclip.zita.be/staatsblad/wetten/2006/10/18/wet-2006000780.html> » [Traduction libre du néerlandais].

3. Discussion

3.1.1 A titre liminaire, en ce qui concerne le troisième moyen exposé par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas quelle disposition précise relative au rôle linguistique aurait été violée par la prise de l'acte attaqué.

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005)

3.1.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le troisième moyen est irrecevable tant en ce qu'il est pris de la violation du « rôle linguistique » qu'en ce qu'il est pris de la violation de formes substantielles et de l'excès de pouvoir.

3.2. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil tient à rappeler que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat. L'article 104 de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99.* »

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui notamment ce qui suit : « *Article 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un ministre.*

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel ;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets

3° les arrêtés royaux réglementaires ;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. »

Il résulte de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, « *Inleiding tot het publiek recht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht* », Brugge, Die Keure, 2007, p. 815 ; M. JOASSART, « *Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux* », Rev.b.dr.const., 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe ensuite qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « *Gouvernement – Nominations* », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la lutte contre la Pauvreté. Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle est compétente pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

Dans cette perspective, l'allégation selon laquelle « [...] le délégué n'est pas compétent[...] pour prendre des décisions individuelles concernant les affaires relatives au territoire, à l'établissement et l'éloignement des étrangers » [Traduction libre du néerlandais] est dénuée de pertinence, cet argument étant présenté comme découlant du postulat erroné en vertu duquel la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté ne disposerait d'aucune compétence pour prendre l'acte attaqué, *quod non*, ainsi qu'explicité supra.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'arrêt n°218.951 du 19 avril 2012 du Conseil d'Etat, auquel la partie requérante renvoie en termes de requête, serait applicable au cas d'espèce, ce que la partie requérante reste en défaut d'explicitier, en sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'obligation de motivation formelle, le Conseil rappelle qu'il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2. Le Conseil observe à cet égard que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...) ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants et, d'autre part, que ceux-ci se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

Force est également de constater, en tout état de cause, que le recours dirigé contre la décision de refus de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, a été rejeté par le Conseil, le 20 novembre 2012, par un arrêt n°91 821, en sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation développée dans son moyen. En effet, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de la partie requérante.

3.3.4. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée, il convient de rappeler que celui-ci dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En l'espèce, le Conseil remarque, à titre liminaire, que dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, il a estimé dans son arrêt précité n°91 821 du 20 novembre 2012 qu'« *En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.* ».

Force est de constater que la partie requérante ne fait valoir, dans sa requête, aucune circonstance concrète relative à la situation générale en Guinée qui démontrerait qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine mais se contente d'affirmer que « *Dans le cas où [elle] serait contrainte de quitter le territoire, nonobstant l'introduction de ce recours avec effet suspensif, la décision attaquée constitue un traitement dégradant dans le sens de l'article 3 de la CEDH* » [Traduction libre du néerlandais]. Or, le Conseil de céans observe qu'il a entretemps rejeté, par son arrêt n°91 821 du 20 novembre 2012, le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à cet argument et renvoie pour le surplus au point 3.2.3 du présent arrêt.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille treize par :

Mme M. BUISSETET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSETET